

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIFS DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Afrique occidentale française	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba.		La ligne 75 francs
France et Union française	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée Moitié prix (il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au n° de l'année courante et précédente	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance.		Aucune annonce commerciale au caractère commercial n'est acceptée
Prix au n° des années antérieures	60 fr.				Toutes les insertions sont payables à l'avance.
Par poste majoration de 5 francs par numéro.					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République Soudanaise

LOIS ET ORDONNANCES

- 28 déc. 1959 Loi n° 59-48 A.L.-R.S. modifiant la réglementation de la contribution des patentes (décret de promulgation n° 4 P.C.G. du 15 janvier 1960) II
- 30 déc. 1959 Loi n° 59-62 A.L.-R.S. portant création de tarifs de cessions de dossiers et plans aux entrepreneurs et services privés pour compter du 1^{er} janvier 1960 (décret de promulgation n° 5 P.C.G. du 15 janvier 1960) II
- 28 déc. 1959 Loi n° 59-43 A.L.-R.S. modifiant la loi n° 58-37 A.L. du 27 décembre 1958 (décret de promulgation n° 6 P.C. du 15 janvier 1960) III
- 28 déc. 1959 Loi n° 59-45 A.L.-R.S. supprimant, en ce qui concerne la taxe sur les armes à feu, l'exemption accordée aux fusils d'honneur (décret de promulgation n° 7 P.C. du 15 janvier 1960) III
- 28 déc. 1959 Loi n° 59-47 A.L.-R.S. majorant le taux de la taxe générale sur les affaires, en ce qui concerne certaines denrées alimentaires d'importation (décret de promulgation n° 12 P.C. du 15 janvier 1960) IV
- 30 déc. 1959 Loi n° 59-57 A.L.-R.S. modifiant le classement des marchands bouchers à la contribution des patentes (décret de promulgation n° 14 P.C. du 15 janvier 1960) IV
- 28 déc. 1959 Loi n° 59-50 A.L.-R.S. portant création au Ministère des Finances, d'une Direction des impôts (décret de promulgation n° 16 P.C. du 15 janvier 1960) V

- 30 déc. 1959 Loi n° 59-56 A.L.-R.S. diminuant de 10 francs les tarifs de l'impôt du minimum fiscal (décret de promulgation n° 19 P.C. du 15 janvier 1960) VI
- 28 déc. 1959 Loi n° 59-49 A.L.-R.S. portant modification du tarif de la taxe sur les véhicules (décret de promulgation n° 20 P.C. du 15 janvier 1960) VI

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE

LOIS ET ORDONNANCES

- II N° 1 P. C. G. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 59-48 A.L.-R.S. du 28 décembre 1959 modifiant la réglementation de la contribution des patentes.

III LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

- Vu la Constitution de la Communauté;
- Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
- Vu la Constitution de la République Soudanaise;
- Vu la réglementation des patentes;
- Statuant en Conseil des Ministres,

IV

DÉCRÈTE :

IV

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-48 A.L.-R.S. susvisée du 28 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

V

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret



OSW
184

qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1960, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 janvier 1960.

Le Président du Conseil,

J.-M. KONE.

LOI n° 59-48 A.L.-R.S. modifiant la réglementation de la contribution des patentes.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958 instituant la République Soudanaise;
Vu la réglementation des patentes,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 28 de la réglementation des patentes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les contribuables exerçant en ambulance et en particulier tous ceux du tableau C et de la 2^e partie du tableau D, ainsi que les entrepreneurs de transport terrestre par véhicule automobile de personnes ou de marchandises, sont tenus de se faire délivrer par des fonctionnaires chargés de l'établissement des rôles une formule spéciale extraite d'un registre à souche, qui ne leur sera remise que contre paiement intégral des droits de patentes. »

Art. 2. — L'article 34 est complété par l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne les entrepreneurs de transport terrestre de personnes ou de marchandises, la saisie ou le séquestre pourront porter également sur la vignette représentative de la taxe sur les véhicules, la carte grise, la carte de transport et le permis de conduire du chauffeur. Le fonctionnaire ayant procédé à la saisie des documents ci-dessus devra remettre au contrevenant un bordereau énumératif des pièces qu'il conserve en sa possession jusqu'au paiement des droits simples et de la pénalité. »

Art. 3. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui sera applicable pour compter du jour de sa publication au *Journal officiel*.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 28 décembre 1959.

Pour le Président et par délégation :

Le Premier Vice-Président,

YACOUBA MAIGA.

Le Secrétaire,

THIOYE Amadou.

N° 5 P. C. G. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 59-62 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 sur la création de tarifs de cessions de dossiers et plans aux entrepreneurs et services privés pour compter du 1^{er} janvier 1960.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu l'arrêté n° 376 instituant une régie de recettes auprès du Ministère des Travaux publics et des Transports;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-62 A.L.-R.S. susvisée du 30 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre des Travaux publics, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1960, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 janvier 1960.

Le Président du Conseil,

J.-M. KONE.

LOI n° 59-62 A.L.-R.S. portant création de tarifs de cessions de dossiers et plans aux entrepreneurs et services privés pour compter du 1^{er} janvier 1960.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 28 septembre 1958;
Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958 instituant la République Soudanaise;
Vu la loi n° 59-16 A.L.P. du 23 janvier 1959, relative à la Constitution de la République Soudanaise;
Vu la loi n° 58-6 A.L.P.-R.S. du 13 décembre 1958, sous la forme des actes du Gouvernement;
Vu l'arrêté n° 376 instituant une régie de recettes auprès du Ministère des Travaux publics et des Transports,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les cessions de dossiers techniques aux entreprises et services privés, faites par le Bureau d'Etudes, d'Architecture et les Services d'Etudes de l'Hydraulique, seront assujetties aux tarifs joints en annexe et applicables à partir du 1^{er} janvier 1960.

Art. 2. — Le montant des cessions effectuées à cet effet sera versé à la Caisse de Régie de Recettes instituée auprès du Ministère des Travaux publics et des Transports.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 30 décembre 1959.

Pour le Président et par délégation :
Le Premier Vice-Président,

YACOUBA MAIGA.

Le Secrétaire,

THIOYE Amadou.

ANNEXE A LA LOI n° 59-62 A.L.-R.S. DU 30 DECEMBRE 1959
Tarifs des cessions pour dossiers techniques aux entreprises et services privés

a) La page de 21 × 27 de tirage Ormatic ou Stencil
compris toutes fournitures et main-d'œuvre ...

8 fr.

- b) Le mètre carré de tirage sur papier « ozalid » ou similaire compris toutes fournitures et main-d'œuvre 160 fr.
- c) Les prix ci-dessus seront majorés de 25 % pour les particuliers et entreprises privées.
- d) Les frais d'expédition des dossiers seront à la charge du destinataire.

N° 6 P. C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 59-43 A.L.-R.S. modifiant la loi n° 58-37 A.L. du 27 décembre 1958.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu la réglementation des patentes et licences et en particulier la loi n° 58-37 du 27 décembre 1958;
Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-43 A.L.-R.S. susvisée du 28 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1960, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 janvier 1960.

Le Président du Conseil,
J.-M. KONE.

LOI n° 59-43 A.L.-R.S.
— modifiant la loi n° 58-37 A.L. du 27 décembre 1958.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 28 septembre 1958, adoptée par voie de referendum;
Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958 instituant la République Soudanaise;
Vu la réglementation des patentes et licences et en particulier la loi n° 58-37 du 27 décembre 1958.

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 3 de la loi n° 58-37 A.L.P., modifiant la réglementation des patentes, est supprimé.

Art. 2. — Les articles 4 et 5 de la loi susvisée deviennent respectivement les articles 3 et 4.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 28 décembre 1959.

Pour le Président et par délégation :
Le Premier Vice-Président,
YACOUBA MAIGA.

Le Secrétaire,
THIOYE Amadou.

N° 7 P. C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 59-45 A.L.-R.S. supprimant, en ce qui concerne la taxe sur les armes à feu, l'exemption accordée aux fusils d'honneur.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu l'arrêté du 21 mars 1917, approuvé par arrêté général du 31 mars 1917, instituant une taxe sur les armes à feu et les textes modificatifs subséquents;
Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-45 A.L.-R.S. susvisée du 28 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1960, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 janvier 1960.

Le Président du Conseil,
J.-M. KONE.

LOI n° 59-45 A.L.-R.S. supprimant, en ce qui concerne la taxe sur les armes à feu, l'exemption accordée aux fusils d'honneur.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la loi n° 59-6 du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P.G.P. du 30 janvier 1959;

Vu l'arrêté du 21 mars 1917, approuvé par arrêté général du 31 mars 1917, instituant une taxe sur les armes à feu et les textes modificatifs subséquents,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article unique. — Sont abrogées les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 21 mars 1917 qui précisaient :

« Sont exemptés de la taxe :

- « 1°
« 2° Les fusils d'honneur donnés par l'Administration aux chefs ou notables indigènes en récompense de leurs services ou de leur dévouement à la cause française. »
(Le reste sans changement.)

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 28 décembre 1959.

Pour le Président et par délégation :
Le Premier Vice-Président,
YACOUBA MAIGA.

Le Secrétaire,
THIOYE Amadou.

N° 12 P. C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 59-47 A.L.-R.S. majorant le taux de la taxe générale sur les affaires, en ce qui concerne certaines denrées alimentaires d'importation.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la loi n° 38-41 du 31 décembre 1958 promulguée par décret n° 3 du 13 janvier 1959, instituant une taxe générale sur les affaires et tous textes modificatifs subséquents, en particulier l'instruction ministérielle n° 12 du 26 juin 1959 complétant le tableau des exemptions;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-47 A.L.-R.S. susvisée du 28 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1960, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 janvier 1960.

Le Président du Conseil,
J.-M. KONE.

LOI n° 59-47 A.L.-R.S. majorant le taux de la taxe générale sur les affaires, en ce qui concerne certaines denrées alimentaires d'importation.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la loi n° 59-16 du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P.G.P. du 30 janvier 1959;

Vu la loi n° 38-41 du 31 décembre 1958 promulguée par décret n° 3 du 13 janvier 1959, instituant une taxe générale sur les affaires et tous textes modificatifs subséquents, en particulier l'instruction ministérielle n° 12 du 26 juin 1959 complétant le tableau des exemptions,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 3 de la loi n° 58-41 du 31 décembre 1958 est complété par les dispositions suivantes :

« Le taux est porté à 10 % en ce qui concerne les denrées alimentaires d'importation ci-après :

« — Volailles, œufs, légumes frais, viandes. »

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 28 décembre 1959.

Pour le Président et par délégation :
Le Premier Vice-Président,
YACOUBA MAIGA.

Le Secrétaire,
THIOYE Amadou.

N° 14 P. C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 59-57 A.L.-R.S. modifiant le classement des marchands bouchers à la contribution des patentes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu l'arrêté local du 4 novembre 1935 portant réglementation de la contribution des patentes et licences (*J. O. Soudan* du 1^{er} janvier 1936, page 10) et tous textes modificatifs subséquents;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-57 A.L.-R.S. susvisée du 30 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1960, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 janvier 1960.

Le Président du Conseil,
J.-M. KONE.

LOI n° 59-57 A.L.-R.S. modifiant le classement des marchands bouchers à la contribution des patentes.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la loi n° 59-16 du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P.G.P. du 30 janvier 1959;

Vu l'arrêté local du 4 novembre 1935 portant réglementation de la contribution des patentes et licences (*J. O. Soudan* du 1^{er} janvier 1936, page 10) et tous textes modificatifs subséquents,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article unique. — La classement des marchands bouchers au tableau A de la contribution des patentes est modifié ainsi qu'il suit :

« Troisième classe :

« — Boucher (marchand) exerçant à Bamako et abattant annuellement plus de 400 bœufs ⁽¹⁾.

« Quatrième classe :

« — Boucher (marchand) exerçant à Bamako et abattant annuellement de 200 à 400 bœufs ⁽¹⁾;

« — Boucher (marchand) exerçant hors de Bamako et abattant annuellement plus de 400 bœufs ⁽¹⁾.

« Cinquième classe :

« — Boucher (marchand) exerçant à Bamako et abattant annuellement de 100 à 200 bœufs ⁽¹⁾;

« — Boucher (marchand) exerçant hors de Bamako et abattant annuellement de 200 à 400 bœufs ⁽¹⁾.

« Sixième classe :

- « — Boucher (marchand) exerçant à Bamako et abattant annuellement moins de 100 bœufs ⁽¹⁾;
- « — Boucher (marchand) exerçant hors de Bamako et abattant annuellement de 100 à 200 bœufs ⁽¹⁾.

« Septième classe :

- « — Boucher (marchand) exerçant hors de Bamako et abattant annuellement moins de 100 bœufs ⁽¹⁾.

« (1) Seront compris dans le nombre de bœufs abattus : les porcs, les moutons et les chèvres abattus, avec l'équivalence suivante :

« 2 bœufs = 5 porcs = 12 moutons ou chèvres. »

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 30 décembre 1959.

Pour le Président et par délégation :
Le Premier Vice-Président,

YACOUBA MAIGA.

Le Secrétaire,

THIOYE Amadou.

N° 16 P. C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 59-50 A.L.-R.S. portant création au Ministère des Finances d'une Direction des Impôts.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-50 A.L.-R.S. susvisée du 28 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 janvier 1960.

Le Président du Conseil,

J.-M. KONE.

LOI n° 59-50 A.L.-R.S. portant création au Ministère des Finances d'une Direction des Impôts.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Sur proposition du Ministre des Finances;
Statuant en Conseil des Ministres,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé une Direction des Impôts relevant du Ministère des Finances.

Art. 2. — Les attributions de la Direction des Impôts (timbre : M. F.-D. I.) sont les suivantes :

- Etude et préparation des textes fiscaux, en liaison avec tous Services et Organismes intéressés;
- Coordination de l'action des divers Services fiscaux;
- Etude des questions relatives à l'application de la Convention d'Union Douanière du 9 juin 1959;
- Préparation, en liaison avec tous Services intéressés, des dossiers pour les commissions paritaires et les commissions d'experts prévues par cette Convention.

Sont rattachés à la Direction des Impôts, avec leur organisation particulière actuelle, les Services :

- des Contributions Diverses;
- de l'Enregistrement, Curatelle et Timbre.

La Direction des Impôts assure en outre les liaisons nécessaires avec le Service des Douanes, tel qu'il est organisé par décret n° 59-50 M.F.A.E.P. du 28 mai 1959 du Gouvernement du Mali.

Art. 3. — La Direction des Impôts est placée sous l'autorité d'un directeur, nommé par décret en Conseil des Ministres, sur présentation du Ministre des Finances.

Ce directeur peut, le cas échéant, être assisté d'un adjoint, nommé par le Ministre des Finances, et du personnel nécessaire.

Art. 4. — Les mesures d'application de la présente loi qui entrera en vigueur le jour de la nomination du Directeur des Impôts et qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera, seront prises par décret.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 28 décembre 1959.

Pour le Président et par délégation :
Le Premier Vice-Président,

YACOUBA MAIGA.

Le Secrétaire,

THIOYE Amadou.

N° 19 P. C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 59-56 A.L.-R.S. diminuant de dix francs les tarifs de l'impôt du minimum fiscal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu la réglementation de l'impôt du minimum fiscal et, en particulier, la loi n° 58-39 A.L.P.-R.S. du 31 décembre 1958, promulguée par décret n° 3 du 13 janvier 1959, diminuant de 20 francs les tarifs du minimum fiscal à compter du 1^{er} janvier 1959 (J. O. Soudan du 15 janvier 1959, page 2);
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-56 A.L.-R.S. susvisée du 30 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1960, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 janvier 1960.

Le Président du Conseil,
J.-M. KONE.

LOI n° 59-56 A.L.-R.S. *diminuant de dix francs les tarifs de l'impôt du minimum fiscal.*

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la loi n° 59-16 du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P.G.P. du 30 janvier 1959;

Vu la réglementation de l'impôt du minimum fiscal et, en particulier, la loi n° 58-39 A.L.P.-R.S. du 31 décembre 1958, promulguée par décret n° 3 du 13 janvier 1959, diminuant de 20 francs les tarifs du minimum fiscal à compter du 1^{er} janvier 1959 (*J. O. Soudan* du 15 janvier 1959, page 2).

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article unique. — A compter du 1^{er} janvier 1960, les tarifs de l'impôt du minimum fiscal sont diminués uniformément de dix francs sur l'ensemble du territoire de la République Soudanaise.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 30 décembre 1959.

Pour le Président et par délégation :
Le Premier Vice-Président,

YACOUBA MAIGA.

Le Secrétaire,

THIOYE Amadou.

N° 20 P. C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 59-49 A.L.-R.S. portant modification du tarif de la taxe sur les véhicules.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la loi n° 58-20 A.L.P. du 22 décembre 1958 fixant les modalités de délivrance et l'utilisation d'une vignette timbrée, justifiant le paiement de la taxe sur les véhicules à moteur;

Vu la loi n° 59-4 A.L.P. du 22 janvier 1959 modifiant la réglementation de la taxe sur les véhicules;

Vu les tarifs en vigueur, en 1959, dans la République du Sénégal;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-49 A.L.-R.S. susvisée du 28 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1960, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 janvier 1960.

Le Président du Conseil,
J.-M. KONE.

LOI n° 59-49 A.L.-R.S. *portant modification du tarif de la taxe sur les véhicules.*

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 19 janvier 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959;

Vu la loi n° 58-20 A.L.P. du 22 décembre 1958 fixant les modalités de délivrance et l'utilisation d'une vignette timbrée, justifiant le paiement de la taxe sur les véhicules à moteur;

Vu la loi n° 59-4 A.L.P. du 22 janvier 1959 modifiant la réglementation de la taxe sur les véhicules;

Vu les tarifs en vigueur, en 1959, dans la République du Sénégal;

En vue d'harmoniser les tarifs à l'intérieur de la Fédération du Mali,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article premier. — Le tarif de la taxe sur les véhicules fixé par l'article 3 de la loi n° 59-4 A.L.P. du 22 janvier 1959 est modifié comme suit pour l'année 1960.

Automobiles :

Jusqu'à 10 C.V. exclusivement	4.000 fr.
De 10 à 15 C.V. exclusivement	6.000 fr.
De 15 à 20 C.V. exclusivement	10.000 fr.
A partir de 20 C.V.	16.000 fr.

Engins à moteur à deux ou trois roues :

Au-dessus de 125 cm ³ de cylindrée	3.000 fr.
De 51 à 125 cm ³ de cylindrée exclusivement	2.000 fr.
De 50 cm ³ et au-dessous	1.000 fr.

Art. 2. — Pour l'année 1960 la taxe est exigible à compter du deuxième jour du mois suivant celui de la publication au *Journal officiel* de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 28 décembre 1959.

Le Premier Vice-Président,
Pour le Président et par délégation :

YACOUBA MAÏGA.

Le Secrétaire,

THIOYE Amadou.